

REGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL DE DEVELOPPEMENT du Pays Combraille en Marche

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En référence à la Loi d'Orientation, d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999, modifié par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, il est créé un Conseil de Développement du Pays Combraille en Marche.

ARTICLE 2 : DUREE D'EXISTENCE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil de Développement est mis en place de façon permanente.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

La participation des membres est basée sur le volontariat, le nombre des membres du Conseil de Développement est donc variable. Les membres peuvent demander à ne plus faire partie du Conseil de Développement et de nouveaux membres peuvent l'intégrer en faisant une demande par simple courrier.

Les membres peuvent se faire représenter par une autre personne de leur choix, mais en cas de 2 absences non justifiées, celui-ci sera automatiquement exclu du Conseil de Développement.

Chaque membre s'engage à siéger dans le Conseil de Développement et à participer activement à ses travaux. A ce titre, il assure une information régulière des travaux du Conseil de Développement à l'extérieur.

Pour permettre l'articulation entre le Conseil de Développement et le Conseil d'Administration de l'association, les présidents des cinq communautés de communes sont membres de droit.

ARTICLE 4 : ROLE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil de Développement est associé à la démarche Pays et a compétence pour traiter toutes les questions relatives au développement du territoire. Il participe, dans ce cadre à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des projets et actions intéressant le Pays Combraille en Marche. Sa fonction première est d'être force de propositions auprès des élus et techniciens du territoire. Le Conseil de Développement a pouvoir d'autosaisine sur les actions de développement local.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil de Développement est organisé en commissions :
Ces commissions pourront être organisées en groupes de travail correspondant aux projets et actions mis en œuvre.
Tout membre du Conseil de Développement doit appartenir au moins à un groupe de travail. Au cours de la première réunion, la commission (ou groupe de travail) désigne un responsable, qui sera accompagné d'un rapporteur.

Le Conseil de Développement se réunit au moins deux fois par an en séance plénière ; une pour fixer son programme de travail ; une pour rendre compte des travaux réalisés.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE ET BUREAU

Le Conseil de Développement désigne son/sa Président(e) pour une durée de 2 ans. Il/elle peut être candidat(e) à sa propre succession. Il/elle doit résider sur une des communes du Pays Combraille en Marche.

Son élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour. Le vote se fait à bulletin secret.

Un bureau de 10 personnes (comprenant le/la Président(e)) est constitué et composé d'au moins un représentant de chaque communautés de communes.

Il pourra être invité ou associé toute personne lors des commissions ou de la plénière.

ARTICLE 7 : STATUT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil de Développement a été initialement conçu comme structure informelle. Toutefois, il pourra évoluer et se structurer en association par exemple. Il devra alors respecter les règles applicables aux associations.

ARTICLE 8 : MOYENS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

L'association du Pays Combraille en Marche, structure porteuse du Pays, assurera l'animation du Conseil de Développement. Ainsi, il prendra en charge et mettra à disposition du Conseil de Développement l'ensemble des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, notamment le secrétariat (la préparation de la documentation, du suivi, des rapports, des ordres du jour, et des comptes rendus des réunions). L'association assurera également tout déplacement des membres nommés pour représenter le Conseil de Développement par le bureau dans les rencontres, forums et autres journées.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION

Le Conseil de Développement est indissociable du Pays Combraille en Marche. Sa dissolution ne peut donc intervenir qu'en cas de disparition du Pays.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification de ce règlement intérieur devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote du Conseil de Développement à la majorité des 2/3 des membres présents.